

Décision du maire

Objet : occupation du domaine communal par Monsieur Sylvain BORAU pour l'installation d'un stand de pêche aux canards pour les fêtes du Lac

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil municipal en date 7 septembre 2023 donnant délégation de pouvoir au maire en vertu de l'article 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la décision du maire 2024/08 en date du 12 février 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine communal,

Considérant la demande de Monsieur Sylvain BORAU en date du 10 août 2024 de participer aux animations des fêtes du Lac en tenant un stand de pêche aux canards,

Le Maire de Sanguinet décide :

Article 1 : d'accorder un emplacement pour les fêtes du Lac, allée des Eaux qui Rient, à Monsieur Sylvain BORAU, domicilié rue Maurice Perse, 1 impasse Iena 64340 BOUCAU, SIRET n°854 040 417 00016, pour l'exploitation d'un stand de pêche aux canards d'une superficie de 3,50mx2m.

Cette occupation donne lieu au paiement d'un montant forfaitaire de 40 euros pour la période concernée des 7 et 8 septembre 2024.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal après compte rendu à l'organe délibérant de la collectivité.

Fait à Sanguinet, le 4 septembre 2024

Le Maire

Fabien Laine

Décision rendue exécutoire après télétransmission n°040-214002875-20240904-2024_62DEC-AV
le : 05/09/2024

Et publication ou notification le : 06/09/2024

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr